

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décision n° 12.00.251.001.8 du 13 février 2012
abrogeant la décision n° 10.00.251.002.1 du 29 mars 2010

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 36 et 38 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2009 modifié relatif aux cinémomètres de contrôle routier, notamment ses articles 12, 17 et 20 ;

Vu la décision n° 10.00.251.002.1 du 29 mars 2010 désignant la société THOMAS HUGO CONSEIL, 1675 avenue des Platanes, 31380 GRAGNAGUE pour effectuer la vérification primitive et la vérification périodique des cinémomètres de contrôle routier ;

Vu la demande de la société THOMAS HUGO CONSEIL en date du 3 janvier 2012, renonçant au bénéfice de la décision n° 09.00.251.002.1 du 29 mars 2010,

Décide :

Article 1^{er}

À la demande de la société THOMAS HUGO CONSEIL, sise 1675 avenue des Platanes, 31380 GRAGNAGUE, il est mis fin à sa désignation, attribuée par la décision n° 10.00.251.002.1 du 29 mars 2010 susvisée, pour effectuer la vérification primitive et la vérification périodique des cinémomètres de contrôle routier.

Article 2

Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État.

Fait le 13 février 2012

Pour le ministre et par délégation
Le délégué interministériel aux normes,

Jean-Marc LE PARCO